Décision n° 2014-1406
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 25 novembre 2014
abrogeant les décisions n° 2012-0497 en date du 24 avril 2012
et n° 2012-0835 en date du 26 juin 2012
attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Vigilant Global
pour un réseau transfrontalier du service fixe
dans le département du Pas-de-Calais (62) et au Royaume-Uni

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-0497 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 24 avril 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Vigilant Global pour un réseau transfrontalier du service fixe dans le département du Pas-de-Calais (62) et au Royaume-Uni ;

Vu la décision n° 2012-0835 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juin 2012 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Vigilant Global pour un réseau transfrontalier du service fixe dans le département du Pas-de-Calais (62) et au Royaume-Uni ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2014 de la société Vigilant Global, reçue le 10 novembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 25 novembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les décisions n° 2012-0497 en date du 24 avril 2012 et n° 2012-0835 en date du 26 juin 2012 susvisées sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Vigilant Global.

Fait à Paris, le 25 novembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI